



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf  
Service Vie associative  
Noémie Violette, responsable  
Julie Lapert, assistante  
02.32.96.40.64

# Comment une association est-elle dissoute ?

Il n'est pas obligatoire de déclarer la dissolution d'une association. Néanmoins, il est vivement recommandé de le faire, si ce n'est pour dégager les dirigeants en titre de toutes responsabilités.

Cette dissolution doit intervenir suite à la décision d'une assemblée générale extraordinaire (convoquée selon les modalités prévues par les statuts).

Une fois la dissolution prononcée, elle doit être déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture et peut être publiée au Journal Officiel (publication gratuite).

Les formalités consistent en une déclaration sur papier libre datée et signée en original par plusieurs membres du bureau, accompagnée de la copie du Procès Verbal mentionnant la dissolution et l'éventuel formulaire d'insertion au Journal Officiel.

## Les cas de dissolution

- La dissolution volontaire
  - La dissolution par arrivée à terme provoque de plein droit la dissolution de l'association. Cependant elle peut être évitée en modifiant les statuts avant l'arrivée du terme,
  - La dissolution par réalisation ou extinction de l'objet (lorsque que l'activité pour laquelle l'association a été créée est réalisée ou n'est plus réalisable),
  - La dissolution par décision des sociétaires. Cette décision doit être prise conformément aux statuts ou à défaut, à l'unanimité des membres.

- Pour en savoir plus, consulter l'outil de travail « imprimé C de déclaration de dissolution pour une publication au Journal Officiel »

- La dissolution judiciaire  
Elle peut être prononcée par un juge du tribunal de grande instance suite à un litige.

On distingue les dissolutions pour objet illicite, pour déclarations irrégulières (ex : fausse déclaration de l'association dans l'insertion au Journal Officiel, défaut de déclaration lors d'une modification des statuts, ou d'un changement de direction,

défaut de consignation dans le registre spécial) ou pour justes motifs (dans le cas d'un conflit sérieux entre les dirigeants, empêchant le bon fonctionnement de l'association).

### Qui procède à la liquidation ?

Les statuts fixent librement les liquidateurs, c'est-à-dire celles et ceux qui devront décider de l'affectation des biens et fonds existants de l'association et des conditions d'attribution. A défaut, c'est l'assemblée générale qui les nommera. Ces derniers auront pour mission de solder les opérations et les contrats en cours, de recouvrer les créances et de solder les dettes.

Si aucune décision n'est prise, un juge nommera un curateur. Cette personne dressera alors un inventaire des biens avant de procéder à la liquidation et de statuer sur la dévolution des biens.

Une fois les dettes réglées, il arrive qu'il subsiste une partie de l'actif appelée « boni de liquidation » ou « actif net ».

Les apports peuvent être repris par les sociétaires, sauf si les statuts stipulent le contraire. En cas de silence des statuts, l'assemblée devra se prononcer. Cependant, elle ne peut attribuer un apport à un autre membre que l'apporteur.

En ce qui concerne la dévolution du produit de liquidation, il est interdit que cet actif soit réparti entre les membres de l'association. Les statuts fixent librement les bénéficiaires du boni de liquidation, à condition qu'ils ne soient pas membres de l'association.

Les liquidateurs devront conserver les documents relatifs à l'association dissoute pendant 5 ans à compter de la date de la dernière opération réalisée.